

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2015-635 DU 17 SEPTEMBRE 2015
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°95-696
DU 7 SEPTEMBRE 1995 RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Il est inséré un article 2-1 et un article 2-2 entre l'article 2 et l'article 3 de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement rédigés ainsi qu'il suit :

Article 2-1 : Dans le cadre du service public de l'enseignement, la scolarisation est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes âgés de six à seize ans.

Article 2-2 : L'Etat a l'obligation de maintenir, au sein du système scolaire, les enfants âgés de six à seize ans y compris ceux à besoins spécifiques et de mettre en place un mécanisme permettant d'intégrer ou de réintégrer les enfants de neuf à seize ans, qui sont hors du système ; notamment par des classes passerelles pour la tranche de neuf à treize ans et la formation professionnelle pour celle de quatorze à seize ans.

Article 2 : Les articles 17 et 34 de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 17 nouveau : Il est fait obligation aux parents dont les enfants atteignent l'âge de six ans, de les inscrire dans un établissement scolaire. Les parents sont tenus de s'assurer de l'assiduité de leurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

Les parents d'élèves sont responsables du déroulement des études de leurs enfants ; ils sont associés par l'intermédiaire de leurs représentants aux instances de concertation et de gestion instituées aux niveaux des établissements d'enseignement ainsi qu'aux instances de concertation nationales.

Sont parents, au sens de la présente loi, les père et mère, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la garde à la demande des père et mère, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.

Article 34 nouveau : L'Enseignement secondaire constitue le deuxième degré d'Enseignement. Son accès est conditionné par l'admission au Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires, en abrégé C.E.P.E.

L'Enseignement secondaire comprend des filières spécialisées organisées en cycles :

- Les filières de l'Enseignement général et technique ;
- Les filières de l'Enseignement professionnel.

Article 3 : Il est inséré un article 17-1 et un article 17-2 entre l'article 17 et l'article 18 de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement rédigés ainsi qu'il suit :

Article 17-1 : Le parent qui viole l'obligation de scolarisation prévue par la présente loi, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 17-2 : Pour la mise en œuvre de la scolarisation obligatoire définie à l'article 2-1 de la présente loi, l'Etat met progressivement à disposition les infrastructures scolaires, les personnels enseignants et d'encadrement qualifiés avant la fin de l'année 2025.

Jusqu'à cette date, l'obligation faite aux parents, en application de l'alinéa 1 de l'article 17 de la présente loi, ne s'applique que si une offre de scolarisation existe au sein d'un établissement public d'enseignement proche de leur lieu de résidence.

Article 4 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 17 septembre 2015



Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Sansan KAMBILE
Magistret N° 1590634

Alassane OUATTARA